

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII REGLEMENTS DISCIPLINAIRES 2024/2025

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées ;

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 8 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 1 : DOMAINE D'INTERVENTION

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. des associations affiliées à la fédération ;
2. des licenciés de la fédération ;
3. des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. des sociétés sportives ;
7. tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par un vote du Comité Directeur de la Fédération ou du Comité Directeur des Ligues Régionales ou des Comités Départementaux.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. de démission ;
3. d'exclusion.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

ARTICLE 4 : INCOMPATIBILITÉS

Les présidents de la fédération, les membres du comité directeur, les présidents, secrétaires généraux et trésoriers de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Ne pourra faire partie d'une commission de discipline, tout détenteur d'une licence « dirigeant de club » dont le club aura une équipe engagée dans une compétition relevant de la compétence de la commission de discipline concernée.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : INDÉPENDANCE ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 9 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 7 : RÉUNION ET DÉLIBÉRATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 9 : INTERET DIRECT OU INDIRECT A UNE AFFAIRE

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 10 : VISIO-CONFERENCE OU ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de visio-conférence ou d'entretien téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET DES ACTES DE PROCÉDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est

effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge¹ ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire².

ARTICLE 12 : ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

12.1. Les organes disciplinaires de première instance :

-la **C.C.G.A.C.** (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs)

Elle est compétente pour sanctionner les clubs qui ne respectent pas les critères spécifiques à la division, rétrogradation de division - exclusion du Championnat de France ;

-la **Commission de Discipline du secteur ELITE**

Elle est compétente pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux matchs du Championnat de France de **Super XIII**, d'Elite 2 et U19 Elite.

La commission a compétence pour connaître de tout différend entre licenciés d'un club relevant de sa juridiction née d'agissements ou de comportements pouvant constituer un manquement aux règlements fédéraux ou à la charte d'éthique du CNOSF, sans avoir à demander l'avis au Comité d'éthique de la FFR XIII en amont.

-les **Commissions Régionales et Départementales de Discipline**

Elles sont compétentes pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux matchs des phases régionales ou départementales des différentes compétitions.

-la **Commission Nationale de Discipline**

Elle est compétente pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux rencontres qui ne sont pas du ressort d'une autre commission.

Elle est par ailleurs compétente pour toutes les affaires d'atteinte à la personne physique de l'arbitre, même lorsque les faits se sont produits au cours de compétitions dont la gestion disciplinaire est du ressort d'une Commission Disciplinaire régionale ou départementale.

La commission a compétence pour connaître de tout différend entre licenciés d'un club relevant de sa juridiction née d'agissements ou de comportements pouvant constituer un manquement

¹ Lorsque la personne poursuivie est un joueur, la transmission en main propre est opérée par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique (cf. mandat délivré par l'instance compétente).

² Pour certifier l'envoi et la réception des relevés de sanction, les relevés de sanction envoyés par mail seront transmis avec relevé d'envoi et accusé de réception.

aux règlements fédéraux ou à la charte d'éthique du CNOSF, sans avoir à demander l'avis au Comité d'éthique de la FFR XIII en amont.

Les décisions des organismes disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel.

12.2. Les organes disciplinaires d'appel :

- la Commission Nationale de Discipline

Elle reçoit les appels des décisions prises par les Commissions Régionales et Départementales de Discipline ;

- la Commission Supérieure d'Appel

Elle reçoit les appels des décisions prises par la Commission de Discipline du secteur ELITE et de celles prises en première instance par la Commission Nationale de Discipline ;

- la Commission d'Appel de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs

Elle reçoit les appels des décisions prises par la C.C.G.A.C. (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs).

Elle est composée d'un membre du Comité Directeur de la Fédération, de deux membres de la Commission Supérieure d'Appel, d'un membre reconnu pour ses compétences juridiques et d'un membre reconnu pour ses compétences financières et comptables.

Les organes disciplinaires d'appel peuvent être amenés à statuer sur des affaires définitivement instruites ou en cours d'instruction.

12.3. Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué un Comité d'éthique et de déontologie afin de soutenir, d'enseigner, de promouvoir et de défendre l'esprit sportif et les valeurs du rugby à XIII français. Ce Comité est chargé de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du rugby à XIII français conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022. Il prend, lorsque les circonstances l'imposent, les mesures adéquates qui devront, autant que possible, poursuivre un but pédagogique ou curatif.

Il est composé de trois membres au moins, indépendants de la Fédération et impartiaux, reconnus pour leurs compétences en matière juridique, d'éthique et de déontologie. Ce Comité peut statuer dès que trois de ces membres sont présents.

La procédure devant le Comité d'éthique et de déontologie est identique à la procédure devant les organes disciplinaires de première instance prévue à la Section 2 du présent règlement.

En application de l'article L131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique de la Fédération peut également décider d'engager des poursuites devant un organe disciplinaire de première instance national ou régional en saisissant directement le Président de l'organe disciplinaire compétent.

Le Comité d'éthique et de déontologie est saisi pour toutes attitudes contraires à l'éthique et à la déontologie du sport et du rugby à XIII en particulier. Il veille à préserver, par les moyens tirés

du présent règlement, les intérêts de la Fédération et du rugby à XIII, son image et ses valeurs.

Il peut être saisi par :

- tout membre de la Fédération ;
- toutes instances dirigeantes de la Fédération ;
- toute personne extérieure à la fédération qui entretient des liens juridiques avec la fédération ou l'un de ses membres ;
- le CNOSF ;
- le Ministère des sports.

Il est également saisi pour toute contestation des décisions prises par les instances dirigeantes de la Fédération par les membres élus de la Fédération, par le CNOSF ou le Ministère des sports dans un délai de 15 jours suivant la décision.

Dans ce cas, la commission veille à contrôler que les décisions ont été prises dans l'intérêt exclusif de la Fédération française de rugby à XIII et du rugby à XIII en général conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du rugby à XIII français. Il peut émettre des recommandations à la suite de la contestation des décisions prises par les instances dirigeantes de la Fédération. La décision des instances dirigeantes de peut suivre ou non ces recommandations et pourra faire l'objet d'une saisine du CNOSF aux fins de conciliation.

Il peut enfin être saisi à titre simplement consultatif à la suite d'une décision prise par une instance dirigeante de la Fédération par les membres élus de la Fédération. Dans ce cas, elle peut émettre un avis à destination des instances dirigeantes de la Fédération.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

ARTICLE 13 : DOMAINE D'INTERVENTION DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Les poursuites disciplinaires, notamment la saisine des organes disciplinaires par le comité d'éthique, le cas échéant, sont engagées suite à :

- o des réclamations réglementaires formulées par un club ;
- o des décisions prises par les arbitres, et plus généralement tout rapport émanant de l'arbitre ou du délégué officiel du match ; dans ce cadre, l'arbitre a la possibilité de demander l'examen de la vidéo, tout particulièrement en cas de doute sur la commission de l'infraction ou l'identité de son auteur ;
- o des requêtes formulées par le Président d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés, à condition que soient relatés des faits précis et clairement définis et revêtant un caractère de gravité certain ;
- o la demande du Président ou du Secrétaire Général de la FFR XIII.

ARTICLE 14 : INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles décidées par le Comité directeur de la Fédération et, obligatoirement, celles ayant donné lieu à un dépôt de plainte.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

14.1. Personnes habilitées

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées au sein de la fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux par le Comité Directeur de la Fédération ou par le Comité Directeur des Ligues Régionales ou des Comités Départementaux.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mandat.

14.2. Incompatibilités, intérêt direct ou indirect à l'affaire et confidentialité

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

14.3. Etablissement d'un rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit, dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

La clôture d'une affaire ne peut être prononcée que par le comité directeur en cas de dépôt de plainte et par la commission disciplinaire dans les autres cas.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 15 : MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Comité directeur ou un des organes disciplinaires de la Fédération ou un organe disciplinaire de ses organes déconcentrés peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire³ dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend fin lorsque l'organe disciplinaire a rendu sa décision définitive. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 22 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 11 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

16.1. Lettre de convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal⁴ et/ou son conseil muni d'un pouvoir expressément établi à ce propos, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours avant la date de la séance.

L'article 13 de l'Annexe 1-6 des articles R 131-3 et R 132-7 du Code du Sport qui énonce que « le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. »

La lettre de convocation mentionnée au présent alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article et ce sous peine de nullité de la convocation.

³ Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

⁴ Lorsque la personne poursuivie est mineure, il faut obligatoirement que ses représentants légaux soient avisés.

16.2. Consultation du dossier

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au lieu où siège l'organe disciplinaire concerné.

En cas d'audience qui se déroulerait par visioconférence, le dossier pourra être transmis par courriel aux parties, sur leurs demandes.

16.3. Audition

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visioconférence sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

16.4. Présence obligatoire à l'audience

La présence de la personne poursuivie est obligatoire lors de l'audience. Néanmoins, elle peut être accompagnée par toute personne.

Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son avocat ou par son conseil.

En cas d'impossibilité absolue de se déplacer dûment justifiée et constatée de la personne poursuivie ou de son représentant, l'audience pourra être organisée en visioconférence.

16.5. Présentation des observations écrites ou orales

Des observations écrites ou orales⁵ peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Les observations écrites doivent être transmises à l'organe d'appel au moins vingt-quatre heures afin de préparer utilement l'audience.

Si à la demande d'explications écrite, la personne poursuivie ne répond pas dans le délai imparti par l'organe disciplinaire, elle sera réputée comme acceptant les faits tels qu'ils sont décrits dans le dossier.

⁵ La présentation des observations à l'oral est autorisée uniquement lors des procédures faisant l'objet d'une instruction.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

16.6. Cas particuliers

Le délai de sept jours mentionnés à l'article 16.1 peut être réduit en cas d'urgence, conformément à l'article 13 de l'Annexe 1-6 des articles R 131-3 et R 132-7 du Code du Sport.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

ARTICLE 17 : REPORT DE L'AFFAIRE

Sauf en cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et insurmontable) où le report de l'affaire est de droit, le report ne pourra être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance et pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 18 : MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION

18.1. Feuille de match

Les Commissions disciplinaires se prononcent en premier lieu au vu de la feuille de match et des rapports officiels. Et ensuite sur la base des documents et écrits produits par les parties.

Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

18.2. Vidéo

En second lieu, le film vidéo de la rencontre constitue un autre élément d'appréciation. **Les organes disciplinaires sont habilités à, le cas échéant, prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.**

En l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, et en ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

18.3. Éléments d'informations complémentaires

Enfin, au cas où la commission disciplinaire ne s'estimerait pas suffisamment informée, elle peut

ordonner toute vérification administrative ou toute mesure qu'elle jugera utile par quelque moyen que ce soit. Dans ce cas, elle peut notamment surseoir à statuer jusqu'à complément d'information. Il peut dans cette optique être procédé à une enquête.

La Commission de Discipline peut demander un avis aux commissions compétentes (arbitrage, délégués, affaires et réglementations juridiques...) afin d'avoir des éléments objectifs complémentaires avant de statuer. Cet avis est uniquement consultatif, la Commission de Discipline n'est pas tenue de s'y conformer.

Tout licencié susceptible d'être l'objet d'une sanction pourra, dans les 48h du fait générateur pouvant entraîner une sanction, adresser à la commission une lettre datée et signée apportant des informations complémentaires et nécessaires sur ledit fait générateur.

Tout dirigeant fédéral qui a assisté à une rencontre ayant donné lieu à des incidents peut, de sa propre initiative, adresser une note de témoignage à la commission compétente ; dans la mesure où ce dirigeant n'a aucun lien avec les clubs intéressés, la note sera jointe au dossier en tant qu'élément d'information supplémentaire.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Comité Directeur désigne en son sein, sur proposition de la Commission de la Règlementation et des Affaires Juridiques, un membre qui pourra intervenir lors de l'audience disciplinaire pour faire valoir le point de vue général sur un dossier présenté devant l'organe disciplinaire.

ARTICLE 20 : EXCEPTION A LA CONVOCATION

Par exception aux dispositions de l'article 16, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir lorsque l'affaire n'a pas fait l'objet d'une instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit, dans un délai de quarante-huit heures avant la tenue de la séance, des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 16 et 19.

ARTICLE 21 : DÉLIBÉRATION, PRONONCÉ DE LA SANCTION, NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par les articles 11 et 28.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

ARTICLE 22 : DÉLAIS POUR PRONONCER LA SANCTION

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à son organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 17, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE SAISINE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président et le Comité directeur de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 11, **dans un délai de sept jours à compter de la notification.**

Le Comité Directeur désigne en son sein, sur proposition de la Commission de la Règlementation et des Affaires Juridiques, un membre qui pourra intervenir lors de l'audience disciplinaire pour faire valoir le point de vue général sur un dossier présenté devant l'organe disciplinaire.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, l'organe disciplinaire de première instance peut toujours décider que l'appel sera suspensif.

A défaut, l'appelant peut dans sa saisine de l'organe d'appel, demander à la présidence de cet organe que son recours soit suspensif. Le président de l'organe d'appel devra rendre sa décision motivée à l'appelant sous huit jours.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 16 à 19 et 21 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 25 : PRONONCÉ DE LA SANCTION, NOTIFICATION, PUBLICATION

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 28.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 26 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique ou à une personne morale, elle ne peut excéder un montant de 15 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions prévues aux alinéas 8, 9, et 14 ne peuvent excéder une durée de 12 mois.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou

mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 28.

Lorsque le barème prévoit comme sanction une suspension à temps, la commission disciplinaire compétente a la faculté de remplacer cette sanction par une suspension équivalente en nombre de matchs.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général⁶ au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 27 : PRISE D'EFFET ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution⁷ des sanctions.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DÉCISION

28.1. Notification de la décision

La notification de la décision est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de sanction financière supérieure ou égale à **mille euros ferme (1000€)** ou en cas de suspension **supérieure ou égale à sept (7) matchs ferme ou trois (3) mois ferme.**

Dans tous les autres cas, elle peut également être adressée par lettre simple remise en main propre⁸ ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un

⁶ Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 26. Cette sanction est à privilégier, notamment, en cas de forfait pour défaut d'effectif ou, en cas de propos excessifs, grossiers, discriminatoire ou raciste par un joueur contre un officiel.

⁷ Le bulletin de sanction doit indiquer la date d'effet de la sanction et si celle-ci est exécutoire.

⁸ Lorsque la personne poursuivie est un joueur, la transmission en main propre est opérée par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique (cf. mandat délivré par l'instance compétente).

lien juridique.

Etant ici rappelé que l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

28.2. Publication de la décision

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération ou sur son site internet de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 29 : SURSIS

29.1. Principe du sursis

Les sanctions prévues à l'article 26, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans les délais prononcés à l'article 29.2 après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 26.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ces délais emporte révocation de tout ou partie du sursis.

29.2. Délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

- La sanction supérieure ou égale à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.
- La sanction inférieure à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.
- La sanction relative à la police des terrains, assortie d'un sursis, est réputée non avenue

si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Conséquence : Toute nouvelle sanction intervenant avant le délai de prescription, en raison de faits de même nature, emporte révocation du sursis.

ARTICLE 30 : REQUALIFICATION DES FAITS

L'organe disciplinaire a un pouvoir de requalification des faits.

Ainsi, dans la mesure où il serait établi, au vu de rapports officiels ou par tout moyen d'enquête, que l'arbitre a mal apprécié les faits, l'organe disciplinaire a un pouvoir de requalification des faits.

Dans le cas d'un **carton rouge ou jaune**, la sanction immédiate est l'exclusion du joueur, l'organe disciplinaire peut requalifier les faits sans pour autant avoir le pouvoir d'annuler le **carton rouge ou jaune** qui a entraîné sanction immédiate. Et ainsi, prononcer la sanction qui lui paraît adaptée, tel que prévu au barème ci-après ou au contraire ne pas inscrire dans le fichier disciplinaire du joueur l'exclusion infligée sur le terrain.

ARTICLE 31 : DÉLAIS DE RÉCIDIVE DES SANCTIONS FERMES

- Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 7 matchs est de 3 ans.
- Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 7 matchs est de 1 an.
- Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans.

Conséquence : lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée à l'annexe 1 du présent règlement, commet, dans un délai de récidive à compter du prononcé de la précédente sanction, une infraction de même nature, cette situation constitue une circonstance aggravante dont il doit être tenu compte au niveau du prononcé de la nouvelle sanction.

ARTICLE 32 : MODALITÉS POURR UNE SUSPENSION

A titre préliminaire : l'ensemble des dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux joueurs qu'aux dirigeants, chaque fois que cela est possible.

32.1. Principe de la suspension

La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise.

Par exception : lorsque qu'un joueur titulaire de l'équipe première aura été suspendu alors qu'il opérait occasionnellement en équipe « réserve », la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'équipe première.

Également, un joueur dont l'équipe habituelle est l'équipe « réserve », et qui serait suspendu à la suite d'une infraction commise lors d'une rencontre où il opérait occasionnellement avec

l'équipe « première » verra sa suspension s'imputer sur les matchs joués par son équipe habituelle.

De plus, lorsqu'un joueur « Jeune » suspendu bénéficie d'un surclassement, la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'ensemble des équipes pour lesquelles il est qualifié.

De façon générale, il peut être décompté au maximum un match par week-end. Lorsque que le match de suspension est purgé le samedi par le joueur, il ne peut pas jouer le dimanche dans l'équipe « première » ou « réserve ».

Tant que l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise n'aura pas effectivement joué un nombre de matchs officiels égal au nombre de matchs de suspension infligés au joueur puni, ce dernier ne pourra participer (même en qualité de remplaçant) à aucun match officiel.

Un tournoi officiel compte pour un match de suspension.

32.2. Rencontre « effectivement jouée » et exception

L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu sinon un aboutissement normal, au moins un début d'exécution.

Par exception : les forfaits, dès lors qu'ils ne sont pas provoqués par l'équipe du joueur suspendu, sont pris en compte comme un match joué.

32.3. Cas particuliers

Le joueur objet de deux expulsions temporaires ou de pénalités avec sursis entraînant, lors d'une nouvelle infraction, une suspension ferme, purgera celle-ci dans la catégorie d'équipe où il opérait lors des derniers incidents, c'est-à-dire ceux ayant entraîné la suspension ferme, étant précisé qu'entre temps il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Par exception : lorsqu'il s'agit d'un joueur titulaire de l'équipe première qui opérait occasionnellement en équipe « réserve », il purgera sa suspension sur les matchs joués par l'équipe première.

32.4. Suspension suite à un match international ou de sélection

Si la suspension pour un certain nombre de matchs est prononcée à la suite d'une infraction commise en match international ou de sélection, elle s'imputera sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du club auquel appartient le joueur puni.

Par exception : lorsque l'infraction a été commise lors d'une compétition complète (coupe du monde) ou d'une tournée, la suspension s'impute en premier lieu sur les matchs internationaux qui suivent.

32.5. Continuité de l'exécution de la suspension

La période de trêve ou d'intersaison n'interrompt pas l'exécution de la sanction de suspension prononcée.

De même, toute suspension ferme non purgée dans la saison s'exécutera ou continuera de s'exécuter au cours de la saison suivante.

Par exception, lors de chaque fin de saison, les expulsions temporaires confirmées (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimées et la purge est décomptée.

32.6. Cas d'un changement de club

En cas de changement de club d'un joueur dont la peine ne serait pas purgée, le nombre de matchs de suspension restant à accomplir s'imputera, à compter de la mutation, sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du nouveau club.

32.7. Exécution de la suspension

La sanction est par principe exécutoire immédiatement à compter de son prononcé, en ce sens qu'il n'y a pas de délai de latence pour sa prise d'effet.

32.8. Impossibilité d'inscription sur une feuille de match

Durant sa période de suspension, le licencié ne peut figurer sur une quelconque feuille de match officielle, quelle que soit la fonction pour laquelle il figure sur la feuille de match sauf mention contraire par l'organe disciplinaire.

32.9. Non-respect de la suspension par un joueur

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, laissée à l'appréciation de la commission de discipline (référence : 4 matchs de suspension).

32.10. Difficultés à purger une suspension

En cas de difficulté à purger une sanction dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la sanction, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

32.11. Conséquences d'une suspension

Une peine de suspension interdit toute pratique dans toutes les compétitions, rencontres internationales comprises, toute fonction de terrain, tout accès au terrain, aux vestiaires et ses couloirs, tout accès à l'aire de jeu et toute fonction protocolaire.

En particulier tout licencié sanctionné d'une suspension ne pourra pas communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit avec un licencié inscrit sur la feuille de match, à partir du début de l'échauffement des équipes jusqu'à la fin de la rencontre.

ANNEXE 1 DU RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il importe de rappeler que lorsque l'infraction commise constitue un délit au sens du Code Pénal, la fédération se réserve le droit de se constituer partie civile afin de préserver ses intérêts propres et ceux de ses membres.

Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article 26 du Règlement Disciplinaire, il est prévu certaines dispositions particulières présentées ci-dessous.

Les sanctions prévues à la présente annexe revêtent un caractère automatique sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Rappel: Les rapports des délégués et des officiels sont pris en considération par les commissions de discipline qui relèvent l'infraction même en l'absence de carton rouge.

TITRE I : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES JOUEURS

SECTION 1 - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

ARTICLE A1 : JOUEUR

Pour les infractions mentionnées ci-après, si le coupable a la fonction de capitaine, cela sera considéré comme une circonstance aggravante.

Pour les infractions mentionnées ci-après, la blessure de la victime dûment constatée constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte au niveau de la sanction.

Il en est de même si l'acte de violence a entraîné une bagarre générale.

Pour les infractions mentionnées ci-après, le fait d'avoir quitté son banc de touche pour réaliser l'une de celles-ci constitue une circonstance aggravante.

Comme prévu à l'article 31 du présent règlement, lorsqu'une personne physique ou morale déjà définitivement sanctionnée après expiration des voies de recours pour une infraction visée à l'annexe 1 du présent règlement, commet, dans un délai de récidive à compter de la précédente sanction, une infraction de même nature, cette situation constitue une circonstance aggravante dont il doit être tenu compte au niveau du prononcé de la nouvelle sanction.

ARTICLE A2 : CLUB

Pour tout manquement à la réglementation énoncée ci-après, le club pourra se voir infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose.

Cela concerne en particulier le joueur non licencié, le joueur non qualifié, le joueur suspendu et la fraude.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS (les manquements sont définis à la section 3 « Définitions »)

ART.	INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A3 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA FONCTION DE CAPITAINE				
A3.1	Manquement du capitaine lors d'une bagarre générale	1 match de suspension	2 matchs de suspension	–
A3.2	Manquement du capitaine lors d'un refus d'obtempérer	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A3.3	Manquement du capitaine en cas d'équipe en surnombre	2 matchs de suspension		–
<p>Pour les équipes des catégories relevant de la Commission de discipline LER (SUPER XIII, ELITE 2 et U19 ELITE), les actions mentionnées dans les rapports des officiels (rapport de rencontre et rapport complémentaire), seront étudiés par un membre dont l'expertise est reconnue. Il sera désigné par le Comité Directeur sur proposition conjointe de la Commission de discipline de la LER et de la Commission Nationale de l'Arbitrage et des Délégués.</p> <p>Lors de cette étude, une gradation sera donnée par l'avis de la CNAD. Cet avis permettra à la Commission de Discipline LER d'avoir un barème de sanction adapté à la gradation de la faute.</p> <p>Le barème est le suivant :</p> <p>Degré léger (DL) : 1 à 2 matchs</p> <p>Degré moyen (DM) : 2 à 5 matchs</p> <p>Degré élevé (DE) : 5 et plus ou période de suspension</p>				
ARTICLE A4 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR ADVERSE				
A4.1	Comportement(s) provocateur(s) ou inapproprié(s) en dehors de toute brutalité, Geste d'énervement Degré Léger Degré Moyen	1 match de suspension	3 matchs de suspension	–
A4.2	Propos grossiers ou injurieux Degré Léger Degré Moyen	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	–
A4.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s) Degré Léger Degré Moyen	3 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–

A4.4	Menace(s)/Intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) Degré Moyen Degré Elevé	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A4.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires Degré Moyen Degré Elevé	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.6	Crachat(s) Degré Moyen Degré Elevé	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A4.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression Degré Moyen Degré Elevé	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.8	Jeu dangereux (croc-en-jambe, placage dangereux, placage haut etc.) Degré Léger Degré Moyen	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.9	Violence simple au cours de la rencontre (coup de genoux, etc.) Degré Léger Degré Moyen	2 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–
A4.10	Violence caractérisée au cours de la rencontre n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A4.10.1	Coup de pied sur joueur debout Degré Moyen Degré Elevé	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A4.10.2	Coup de pied sur joueur à terre Degré Moyen Degré Elevé	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1»
A4.10.3	Coup à la nuque Degré Moyen Degré Elevé	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A4.10.4	Coup de tête à la face Degré Moyen Degré Elevé	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A4.10.5	Ruade Degré Moyen Degré Elevé	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.10.6	Placage retourné	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–

	Degré Moyen Degré Elevé			
A4.10.7	Cravate dite involontaire ou par réflexe Degré Moyen Degré Elevé	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A4.10.8	Cravate volontaire Degré Moyen Degré Elevé	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A4.10.9	Morsure Degré Moyen Degré Elevé	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A4.10.10	Autre acte de violence caractérisée (coup de poing, ect...) Degré Léger Degré Moyen Degré Elevé	2 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A4.11	Violence caractérisée au cours de la rencontre entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical Degré Elevé	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.12	Agressions (coups volontaires, brutalités) en dehors de la rencontre, mais dans l'enceinte du lieu destiné à recevoir la manifestation :			
A4.12.1	N'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical Degré Elevé	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.12.2	Entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical Degré Elevé	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–
ARTICLE A5 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE D'UN DIRIGEANT ADVERSE				
A5.1	Comportement(s) provocateur(s) ou inapproprié(s) en dehors de toute brutalité	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A5.2	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A5.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A5.4	Menace(s)/Intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	4 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A5.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–

A5.6	Crachat(s)	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A5.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A5.8	Violence caractérisée au cours de la rencontre :			
A5.8.1	N'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A5.8.2	Entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A5.9	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités) en dehors de la rencontre, mais dans l'enceinte du lieu destiné à recevoir la manifestation :			
A5.9.1	N'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A5.9.2	Entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–
ARTICLE A6 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU CORPS ARBITRAL OU TOUTE PERSONNE ASSURANT UNE FONCTION OFFICIELLE *				
<p>* <i>Préalablement, il est rappelé les dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport :</i> <i>« Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées prévues par ces articles ».</i></p> <p><i>Sont considérées comme « officielles », les personnes qui exercent, à l'occasion d'un match organisé par la fédération, à titre bénévole, la fonction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arbitre ; - de juge de touche ; - de délégué ; <p><i>Sont considérés comme "officielles" les représentants, les contrôleurs, ou toute personne mandatée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).</i></p> <p><i>Sont considérés comme « officielles », les élus de la Fédération Française de Rugby à XIII, les salariés de la FFR XII ainsi que ses bénévoles ou toute personne intervenant au nom de la FFR XIII.</i></p> <p><i>Etant ici précisé qu'en cas d'absence ou de défaillance physique :</i></p> <p>1) <i>de l'arbitre désigné, un arbitre remplaçant est désigné dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un arbitre présent au match en respectant l'ordre de préférence suivant la catégorie, - une personne licenciée proposée conjointement par les deux clubs, - en l'absence d'accord entre les clubs, par un candidat désigné par chacun des clubs en respectant l'ordre des diplômes. <p>2) <i>du délégué officiel, du délégué club, les missions qui lui sont dévolues seront confiées (dans le respect de l'ordre de priorité) à un membre de la ligue régionale, un membre du comité départemental ou un dirigeant désigné d'un commun accord entre les représentants de clubs en présence.</i></p>				
A6.1	Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés Contestations répétées	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.2	Propos grossiers ou injurieux :			
A6.2.1	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »

A6.2.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s) :			
A6.3.1	Au cours de la rencontre	5 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.3.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.4	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) :			
A6.4.1	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.4.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	3 mois de suspension	6 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.5	Crachat(s) :			
A6.5.1	Au cours de la rencontre	7 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.5.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	14 mois de suspension	18 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.6	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	10 matchs de suspension	14 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression :			
A6.7.1	Au cours de la rencontre	8 mois de suspension	12 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.7.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	12 mois de suspension	18 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.8	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A6.8.1	Au cours de la rencontre	8 matchs de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
A6.8.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	4 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
<p><i>En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i></p> <p><i>En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 1 à 4 matchs de suspension.</i></p> <p><i>Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 1 à 4 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.</i></p>				
A6.9	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			

A6.9.1	Au cours de la rencontre	3 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
A6.9.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	6 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
<p><i>En cas de récidive dans les années suivant la date de qualification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i></p> <p><i>En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 2 à 6 matchs de suspension.</i></p> <p><i>Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 5 points, ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.</i></p> <p><i>En outre, la fédération se réserve le droit de se constituer partie civile dans le cas d'un dépôt de plainte.</i></p>				
ARTICLE A7 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU PUBLIC				
A7.1	Tenue incorrecte répétée	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	–
A7.2	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A7.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A7.4	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A7.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.6	Crachat(s)	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A7.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression	6 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.8	Agression(s) (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A7.8.1	Au cours de la rencontre	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A7.8.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.9	Agression(s) (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A7.9.1	Au cours de la rencontre	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.9.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–
ARTICLE A8 - NON-RESPECT D'UNE DIRECTIVE D'UN OFFICIEL				
A8.1	Joueur remplaçant ou expulsé temporairement et quittant le banc de touche	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–

ARTICLE A9 - EXPULSIONS (Article 389 RG - nouvellement article 331 RG)				
A9.1	Expulsion temporaire :			
A9.1.1	Première expulsion temporaire	Inscription au fichier		AMENDE I.F « G 1 »
A9.1.2	Joueur comptabilisant 2 expulsions temporaires dans une période inférieure ou égale à 1 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).	Suspension d'un match ferme (Après examen de la commission disciplinaire) Aucune distinction n'est opérée entre les différentes compétitions nationales		AMENDE I.F « G 1 »
A9.1.3	Joueur comptabilisant trois expulsions temporaires dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs). Aucune distinction n'est opérée entre les différentes compétitions nationales.	Suspension d'un match ferme (Après examen de la commission disciplinaire)		AMENDE I.F « G 1 »
<p>Les fautes passibles d'une expulsion temporaire sont celles définies par les lois du jeu en vigueur. Une expulsion temporaire infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.</p> <p>Le compte des expulsions temporaires est remis à zéro avant le début des phases finales du Championnat de France. Toutefois les cartons jaunes pris lors des phases de coupe de France s'ajoutent à ceux pris lors de la phase de classement ou de la phase finale du Championnat de France, en fonction de la date du match de Coupe.</p> <p>De même, lors de chaque fin de saison, les expulsions temporaires confirmées (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimées.</p>				
A9.2	Expulsion définitive suite à 2 cartons jaunes	1 match de suspension	–	AMENDE I.F « G 1 »
A9.3	Expulsion immédiate / suspension ferme (rapport ou 3 jaunes)	1 match de suspension	–	AMENDE I.F « G 1 »
ARTICLE A10 - MANQUEMENTS D'UN JOUEUR (tous les niveaux confondus)				
A10.1	Joueur non titulaire d'une licence validée article 324 RG	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.2	Joueur ayant signé plusieurs licences « <i>Joueur compétition</i> » articles 131 et 327 RG	1 match de suspension	2 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.3	Joueur pratiquant dans un club non affilié, ou dans un club appartenant à une association non reconnue articles 132,326 et 309 RG	Suspension automatique de la licence		–
A10.4	Joueur non qualifié (surclassement, équipe réserve...) articles 180 et 324 RG	1 match de suspension	3 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.5	Joueur suspendu ayant enfreint sa suspension articles 276 et 324 RG	4 matchs de suspension	Match perdu pour le club ayant aligné le joueur suspendu	AMENDE I.F « G 1 »
A10.6	Joueur effectuant plus d'un match en 48 heures articles 325 et 279 RG	2 matchs de suspension	Match perdu pour le club ayant aligné le joueur en situation irrégulière	AMENDE I.F « G 1 »

A10.7	Joueur ayant été enregistré à postériori du 31 mars article 280 RG	Pas de participation au match	–
A10.8	Joueur participant à un match dans une catégorie d'âge inférieure article 282 RG	Pas de participation au match	–
A10.9	Joueur classé « équipier premier » ayant instrumenté dans les cas non tolérés par les Règlements Généraux article 290 RG	1 match de suspension et match perdu par pénalité par le club l'ayant fait jouer si le club adverse conteste	–
ARTICLE A11 - MANQUEMENTS D'UN JOUEUR SÉLECTIONNÉ			
A11.1	Joueur absent sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué par lettre article 304 RG	2 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 6 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE I.F « G 1 »
A11.2	Joueur absent pour raison de simple convenance article 304 RG	2 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 6 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE I.F « G 1 »
A11.3	Joueur absent ayant invoqué des raisons mensongères ou fausses article 304 RG	4 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 8 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE I.F « G 1 »
A11.4	Joueur ayant justifié son absence par une indisponibilité physique, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement (blessure, maladie etc) article 304 RG	Interdiction de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais encore pendant les huit jours suivants. + L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant la durée de cette « disqualification provisoire » aurait match perdu par pénalité. + 6 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
<i>Il est rappelé que chacune de ces sanctions pourra être assortie d'un sursis partiel ou total.</i>			
ARTICLE A12 - MANQUEMENTS DU JOUEUR EN MUTATION			
A12.1	Non-respect de la procédure de mutation Articles 156 et suivants	Non-qualification du joueur	AMENDE I.F « G 1 »
A12.2	Joueur présentant plusieurs demandes de mutation dans la saison sans autorisation préalable de la Commission Article 168 RG	4 matchs de suspension	–

A12.3	Joueur ayant signé deux mutations Article 168 RG	Une année de suspension	
A12.4	Absence d'accord de la Fédération pour une mutation internationale Article 169 RG	Non-qualification du joueur	–

SECTION 3 - DÉFINITIONS

Les définitions mentionnées ci-après s'appliqueront pour le TITRE I et le TITRE II de l'annexe.

Propos grossiers ou injurieux : *Les propos grossiers sont les remarques et paroles, contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.*

Les propos injurieux sont les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée.

Gestes ou comportements obscènes : *Les gestes ou comportements obscènes sont les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.*

Menaces ou intimidations verbales ou physiques : *La ou les intimidation(s) verbale(s) et/ou menace(s) physique(s) sont les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.*

Propos racistes ou discriminatoires : *Les propos ou comportements racistes ou discriminatoires sont les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.*

Crachat : *Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.*

Bousculades volontaires ou tentatives d'agression : *La bousculade est le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. La tentative d'agression est l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.*

Jeu dangereux : *Le jeu dangereux est la conséquence d'une action illicite, sanctionnable au titre du jeu déloyal, mais commise sans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.*

Violence simple au cours de la rencontre : *L'acte de violence simple consiste en une brutalité exercée sur un joueur adverse, porteur ou non du ballon, en dehors de tout geste normal de jeu. Cela vise notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, le coup de poing, le coup de genou et le coup de tête.*

Acte de violence caractérisée : *L'acte de violence caractérisée manifeste l'agressivité de son*

auteur et représente un réel danger pour l'intégrité physique de la victime.

Propos excessifs ou déplacés : Les propos (ou gestes) excessifs ou déplacés sont les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

TITRE II : SANCTIONS A L'ENCONTRE D'UN ENTRAÎNEUR, ÉDUCATEUR, DIRIGEANT, SOIGNEUR ET PORTEUR D'EAU

SECTION 1 - ÉTENDUE DES SANCTIONS et CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

ARTICLE A13 : ÉTENDUE DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prononcées en vertu de ce qui suit ont pour conséquences l'interdiction :

- de jouer,
- de remplir toutes fonctions officielles à l'occasion d'un match,
- interdiction d'être présent sur le banc de touche, de communiquer par quelque moyen que ce soit (téléphone, talkie-walkie, etc.) avec le banc de touche, d'accéder aux vestiaires et notamment aux vestiaires des arbitres

Ces sanctions peuvent être prononcées, que les faits soient intervenus à l'occasion d'une rencontre ou non.

ARTICLE A14 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : ENTRAÎNEUR, ÉDUCATEUR, DIRIGEANT, SOIGNEUR ET PORTEUR D'EAU

Pour les infractions mentionnées ci-après, la blessure de la victime dûment constatée constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte au niveau de la sanction.

Il en est de même si l'acte de violence a entraîné une bagarre générale.

Pour les infractions mentionnées ci-après, le fait d'avoir quitté son banc de touche pour réaliser l'une de celles-ci constitue une circonstance aggravante.

ARTICLE A15 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : CLUB

Pour tout manquement à la réglementation énoncée ci-après, le club pourra se voir infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A16 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU CORPS ARBITRAL OU TOUTE PERSONNE ASSURANT UNE FONCTION OFFICIELLE				

A16.1	Conduite inconvenante n'entraînant pas l'exclusion du banc de touche :			
A16.1.1	Au cours de la rencontre	Rappel à l'ordre		–
A16.1.2	En dehors de la rencontre	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A16.2	Conduite inconvenante répétée entraînant l'exclusion du banc de touche	3 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–

A16.3	Propos (ou gestes) excessifs et déplacés :			
A16.3.1	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.3.2	En dehors de la rencontre	5 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.4	Propos grossiers ou injurieux			
A16.4.1	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.4.2	En dehors de la rencontre	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.5	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)			
A16.5.1	Au cours de la rencontre	2 mois de suspension	4 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.5.2	En dehors de la rencontre	3 mois de suspension	6 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.6	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)			
A16.6.1	Au cours de la rencontre	4 mois de suspension	6 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.6.2	En dehors de la rencontre	5 mois de suspension	8 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.7	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	12 matchs de suspension	14 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.8	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression			
A16.8.1	Au cours de la rencontre	6 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.8.2	En dehors de la rencontre	Une année de suspension	2 années de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.9	Crachats :			
A16.9.1	Au cours de la rencontre	7 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »

A16.9.2	En dehors de la rencontre	14 mois de suspension	2 années de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.10	Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A16.10.1	Au cours de la rencontre	6 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
		+ Retrait de 1 à 4 point(s) + la perte du match par pénalité pour le club fautif		
A16.10.2	En dehors de la rencontre	Une année de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
<i>En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i>				
A16.11	Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A16.11.1	Au cours de la rencontre	Une année de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
		+ Retrait de 5 point(s) + la perte du match par pénalité		
A16.11.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	2 années de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
<i>En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i>				
ARTICLE A17 - ATTITUDES DÉPLACÉES ENVERS UN JOUEUR OU UN DIRIGEANT OU LE PUBLIC				
A17.1	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A17.2	Gestes ou comportements obscènes	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A17.3	Menace/Intimidation verbale ou physique	5 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A17.4	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A17.5	Crachat(s)	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A17.6	Bousculade volontaire ou tentative d'agression	3 mois de suspension	5 mois de suspension	–
A17.7	Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	10 mois de suspension	16 mois de suspension	–
A17.8	Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical	2 années de suspension	4 années de suspension	–

ARTICLE A18 - MANQUEMENTS D'UN DIRIGEANT			
A18.1	Non-respect des incompatibilités à la fonction de dirigeant <i>Articles 56, 57 et 58 RG LER</i>	Non-délivrance de la licence de dirigeant	AMENDE <i>I.F « G 2»</i>
A18.2	Non-respect de l'interdiction de rémunérer un agent sportif qui aurait déjà été rétribué par le joueur ou l'entraîneur signataire d'un contrat <i>Article 59 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2»</i>
A18.3	Non-respect de l'interdiction d'attribuer à un agent sportif une rémunération d'un montant supérieur à 10% du contrat conclu <i>Article 59 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2»</i>
A18.4	Défaut d'information préalable à la FFR XIII d'une cession d'actions d'un dirigeant d'un groupement sportif constitué en société sportive <i>Article 60 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2»</i>
A18.5	Non-respect des obligations d'arbitres de club <i>Article 12-2 RG</i>		AMENDE <i>I.F « G 2»</i>

TITRE III : SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LA GESTION DES COMPÉTITIONS ET DES RENCONTRES

SECTION 1 - RESPONSABILITÉ DU CLUB ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La présente section vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 230 des présents Règlements Généraux (responsabilité du club en cas de désordre intervenant avant, pendant ou après le match).

ARTICLE A19 : SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire a la faculté de prononcer, en plus des sanctions spécifiques, n'importe laquelle des sanctions prévues à l'article 26, et ce en fonction des circonstances de l'espèce.

En cas de sanction de retrait de points arrivant sur un match de Coupe de France, ce retrait s'effectuera sur le classement du Championnat de France. Pour une sanction de retrait de points qui interviendrait lors des phases finales du Championnat de France, ce retrait de points s'appliquera sur la saison suivante.

ARTICLE A20 : ATTEINTE AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Les sanctions de match à huis clos et/ou de match de suspension de terrain peuvent être

prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Tout licencié faisant l'objet d'une suspension ne peut se rendre dans l'enceinte sportive lors d'une rencontre se déroulant à huis clos et encourt une nouvelle suspension de 1 match par infraction constatée.

ARTICLE A21 : MESURE DE SÉCURITÉ

L'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou la négligence commise.

ARTICLE A22 : COMPORTEMENT FAUTIF

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la co-responsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTION S	SANCTION	AMENDE
ARTICLE A23 - INSTALLATIONS DU TERRAIN AVANT MATCH			
A23.1	Défaut d'installations réglementaires <i>articles 235 et 240 RG</i>	Pas de match disputé + MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté l'obligation	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.2	Absence d'affichage des instructions particulières adoptées en matière d'accès aux vestiaires	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.3	Défaut de ras de balles et/ou de ballons <i>article 243 RG</i>	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.4	Défaut d'utilisation de ballon de la marque agrée par la Fédération <i>article 243 RG et Annexe IV RG LER</i>	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.5	Absence de corne - Chronométrage <i>article 244 RG</i>	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.6	Défaut de traçage réglementaire du terrain <i>article 245 RG</i>	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
A23.7	Défaut de panneaux de remplacement <i>article 269 RG</i>	–	AMENDE <i>1.F « G 3 »</i>
ARTICLE A24 - MAILLOTS ET CHASUBLES			

A24.1	Absence d'identification claire par une chasuble et/ou brassard distinctif du responsable de la sécurité arbitre <i>article 242 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.2	Absence de maillots distinctifs et refus de se conformer <i>article 247 RG</i>	Pas de match disputé + MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté obligation	–
A24.3	Inversion de numéro ou changement de maillot frauduleux en cours de la partie <i>article 250 RG</i>	Seule la numérotation des joueurs établie avant le match sera retenue	AMENDE I.F « G 3 »
A24.4	Défaut de vêtements distinctifs pour le banc de touche <i>article 263 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.5	Défaut de vêtements distinctifs pour le staff (entraîneur adjoint, médecin etc) <i>article 263 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.6	Absence de chasuble vert sur le joueur exclu <i>article 267 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A25 - VIDÉO			
A25.1	Défaut de vidéo <i>article 246 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A25.2	Défaut de remise de vidéo au délégué ou sur toute plateforme permettant le transfert de fichiers volumineux, ou non dépôt sur le serveur CCA <i>article 246 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A25.3	Défaut d'envoi de vidéo (commission d'arbitrage) <i>article 246 RG</i>	Suspension provisoire du joueur fautif dans l'attente de la décision de la commission disciplinaire	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A26 - FEUILLE DE MATCH (AVANT / APRÈS MATCH), RÉSULTAT et BILLETTERIE			
A26.1	Falsification ou vol de la feuille de match <i>article 252 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A26.2	Feuille de match mal renseignée <i>articles 249, 273 et 329 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A26.3	Défaut d'envoi de la feuille de match et du rapport délégué dans les délais <i>article 274 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A26.4	Absence de saisie du résultat ou saisie erronée sur le logiciel de gestion sportive <i>article 275 bis RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A26.5	Non-respect du délai de 48h maximum pour remise de la billetterie à la FFR XIII <i>Article 13, Annexe V RG LER</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A27 - INFRACTIONS EN COURS DE MATCH			

A27.1	Présence non autorisée d'une personne sur l'aire de jeu <i>article 260 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.2	Personne non licenciée figurant sur le banc de touche <i>article 263 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.3	Absence de sortie d'un joueur blessé qui saigne <i>article 266 RG</i>	Retrait de 1 à 4 points	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.4	Remplaçant ayant joué alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match <i>article 253 RG</i>	MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté obligation	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.5	Comportement excessif, provocateur ou insultant d'un speaker	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A28 - LICENCE ET DROIT D'ENGAGEMENT			
A28.1	Non-présentation de licence <i>article 349 RG</i>	Pas de participation au match	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
<i>La présentation d'une licence originale, d'un duplicata, dématérialisée ou d'une attestation provisoire datée de moins de 15 jours sera acceptée. En revanche, les photocopies ne pourront être considérées comme un justificatif suffisant pour la participation à la rencontre.</i>			
A28.2	Présentation d'une attestation provisoire sans présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo. <i>article 254 RG</i>	Pas de participation au match	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.3	Non-présentation de nouvelles licences (au nom du nouveau club) d'un club ayant fusionné <i>Article 52 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.4	Présentation d'une attestation provisoire datée de plus de 15 jours <i>article 254 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.5	Fraude à la licence (N° de maillot, N° de licence, nom, prénom, club etc) <i>article 254 RG</i>	Match perdu pour l'équipe ayant fraudé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.6	Club ayant formulé plusieurs demandes de licences « Joueur compétition » <i>articles 131 et 327 RG</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.7	Non-respect du délai pour l'obtention des licences de dirigeants <i>articles 72 et 328 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.8	Absence de photographie sur la licence dirigeant <i>Article 149 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.9	Personne exerçant une fonction officielle, non titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de ligue, comité ou de Commission de la Fédération. <i>Article 75 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

A28.10	Personne titulaire d'une licence dirigeant exerçant dans une association non affiliée ou dans un club appartenant à une association non reconnue <i>Article 76 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.11	Club n'ayant pas mis à jour ses cotisations, amendes, droits d'engagement au titre des saisons écoulées ou si les cotisations, droits d'engagement, montant de la licence au titre de la saison à venir <i>articles 140, 337, et 343 RG</i>	Impossibilité de demander des licences + Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	–
A28.12	Non-respect des modalités relatives au droit d'engagement <i>article 343 RG</i>	Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	–

Une équipe qui aura été sanctionné ainsi au moins à quatre reprises ne pourra pas participer aux matchs éliminatoires, toutes compétitions confondues. Par ailleurs, son droit à délivrance des licences et aux mutations sera suspendu (blocage des licences).

Toutefois, le Secrétaire Général peut recevoir une requête motivée d'aménagement des échéances de paiement des droits d'engagement. Si la requête est déclarée recevable, le Secrétaire Général est habilité à mettre en place un échéancier avec l'accord du Trésorier Fédéral.

Le club encourra donc alors pour toutes ses équipes la perte des matchs par forfait, et au bout de 3 forfaits il sera déclaré forfait général.

ARTICLE A29 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE			
A29.1	Absence non justifiée à convocation auprès d'une commission de discipline <i>article 350 bis RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A29.1.1	Absence de réponse à une demande d'explications complémentaires faite par une commission de discipline <i>article 350 bis RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A29.2	Fourniture d'explications mensongères aux commissions de discipline ou production devant celles-ci de tout document mensonger ou falsifié <i>article 350 bis RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A29.3	Défaut d'accusé de réception, via courrier électronique, des procès-verbaux disciplinaires sous un délai de 8 jours <i>article 351 bis RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A30 - MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS : POLICE DES TERRAINS			
A30.1	Infraction aux mesures de sécurité et de secours <i>articles 235 et suivants RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A30.2	Absence d'un service d'ordre <i>articles 236 et 239 RG</i>	Retrait de 1 à 4 points	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A30.3	Utilisation et détention d'articles pyrotechniques	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

<p><i>L'utilisation et détention d'articles pyrotechniques visent les pétards, les feux de Bengale, les pots de fumée, les fumigènes, les bombes agricoles, le chlorate de soude, les fusées etc.</i></p> <p><i>La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité.</i></p>			
A30.4	Jets de projectiles non dangereux :		
A30.4.1	-En direction et/ou sur une aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics	-	AMENDE I.F « G 3 »
A30.4.2	-En direction et/ou sur un officiel	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
<p><i>Un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, etc.).</i></p> <p><i>Si l'infraction a lieu lors des phases finales de Championnat de France, le retrait du point pourra être imputé sur la saison suivante.</i></p>			
A30.5	Jets de projectiles dangereux :		
A30.5.1	-En direction et/ou sur une aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics :		
A30.5.1.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.1.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.2	-En direction et/ou sur un officiel :		
A30.5.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
<p><i>Un projectile dangereux est un objet qui de par sa nature peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (cailloux, portables, piles, armes par nature ou par destination etc.).</i></p>			
A30.6	Envahissement du terrain : <i>article 259 RG</i>		
A30.6.1	-Au cours de la rencontre :		
A30.6.1.1	-Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.2	-Avec agression des joueurs ou dirigeants :		
A30.6.1.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 4 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.3	-Avec agression d'un officiel :		
A30.6.1.3.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.3.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »

A30.6.2	-En dehors de la rencontre :		
A30.6.2.1	-Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.2	-Avec agression des joueurs ou dirigeants :		
A30.6.2.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 4 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.3	-Avec agression d'un officiel :		
A30.6.2.3.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.3.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Exclusion ou Rétrogradation	AMENDE I.F « G 3 »
<i>Il suffit qu'une personne pénètre indûment sur l'aire de jeu pour que l'infraction soit constituée. La commission disciplinaire pourra moduler la sanction en fonction du nombre de personnes impliquées.</i>			
A30.7	Agression caractérisée par le public :		
A30.7.1	-A l'encontre des joueurs ou dirigeants :		
A30.7.1.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.1.2.	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.2	-A l'encontre d'un officiel :		
A30.7.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »
<i>L'infraction est constituée, qu'elle ait été commise par une seule personne ou un groupe d'individus.</i>			
A30.8	Autres troubles assimilés à une interruption sur l'aire de jeu :		
A30.8.1	Attitude agressive ou menaçante du public	–	AMENDE I.F « G 3 »
A30.8.2	Crachats du public :		
A30.8.2.1	-En direction et/ou sur un joueur ou dirigeants	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.8.2.2	-En direction et/ou sur un officiel	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.8.3	Comportements racistes du public	Retrait de 1 à 4 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.8.4	Autres troubles	–	AMENDE I.F « G 3 »

A30.9	Faits d'extrême gravité ou cas de récidive d'incidents importants	Mise hors compétition ou rétrogradation du club	–
ARTICLE A31 - FORFAITS			
ARTICLE A31.1 - FORFAIT POUR UN MATCH			
A31.1.1	Forfait pour défaut du nombre de joueurs requis <i>article 287 RG + articles 294,295, 296 RG + article 287 bis RG</i>		
A31.1.1.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait sauf circonstances exceptionnelles + retrait de 2 points au classement + 0 point au score	AMENDE I.F "F" +« G 3 »
A31.1.1.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score	–
A31.1.1.3	Equipe fautive	Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F "F" +« G 3 »
A31.1.1.4	Equipe non fautive	Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
A31.1.2	Forfait pour refus du club de jouer pour des raisons non reconnues par RG <i>articles 294,295, 296 RG</i>		
A31.1.2.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F "F" +« G 3 »
A31.1.2.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
A31.1.3	Forfait car le club n'a pas mis à disposition de terrain pour le match <i>articles 294,295, 296 RG</i>		
A31.1.3.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F "F" +« G 3 »
A31.1.3.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–

A31.1.4	Forfait car le club n'a pas respecté l'heure indiquée <i>articles 294, 295, 296 RG</i>		
A31.1.4.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F "F" + « G 3 »
A31.1.4.2	Equipe non fautive	Match de classement = ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	-
A31.1.5	Forfait car le club a refusé de jouer sous prétexte de l'absence de l'arbitre officiellement désigné <i>Article 14 RG</i>	Match perdu par forfait	AMENDE I.F "F" + « G 3 »
A31.1.6	Forfait car le club organisateur n'a pas respecté l'arrêté municipal <i>article 229 RG</i>	Match perdu par	AMENDE I.F "F" + « G 3 »
ARTICLE A31.2 - FORFAIT EN PHASES FINALES			
A31.2.1	Equipe déclarant forfait lors d'un match retour de championnat <i>article 211 RG</i>	Disqualification des phases finales de toutes compétitions	AMENDE I.F "F" + « G 3 »
A31.2.2	Equipe déclarant forfait lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle <i>article 211 RG</i>	Possibilité d'une interdiction de participer aux autres phases finales de compétition officielle, au niveau national et/ou régional.	AMENDE I.F "F" + « G 3 »
ARTICLE A31.3 - FORFAIT GÉNÉRAL			
A31.3.1	Equipe forfait pour la troisième fois de la saison <i>article 210 RG</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE I.F « F »
A31.3.2	Equipe se déclarant elle-même forfait général <i>article 210 RG</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE I.F « F »
A31.3.3	Equipe se désistant après publication du calendrier <i>article 210 RG</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE I.F « F »
<p><i>Dans ce cas, les points de classement et les points de score acquis au cours de rencontres précédentes auxquelles elle a participé sont annulés.</i></p> <p><i>Dans le cas de compétitions en plusieurs phases, cette annulation ne porte que sur les points de classement et points de score acquis dans la phase en cours au moment du « forfait général ».</i></p>			
A31.3.4	Equipe déclarée forfait général en Championnat <i>article 210 RG</i>	Forfait Général et disqualification pour les matchs de Coupes ou autres matchs éliminatoires.	AMENDE I.F « F »
ARTICLE A32 - MATCHS PERDUS PAR PÉNALITÉ (APRÈS DÉROULEMENT DU MATCH)			
A32.1	Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieurs au minimal requis <i>article 297 RG</i>		

A32.1.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »
A32.1.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
A32.2	Abandon du terrain par l'équipe <i>article 297 RG</i>		
A32.2.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »
A32.2.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
A32.3	Match interrompu pour désordres imputables à l'équipe <i>article 297 RG</i>		
A32.3.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »
A32.3.2	Equipe non fautive	Match de classement = 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
A32.4	Participation à la rencontre (même en qualité de remplaçant) d'un joueur en situation irrégulière <i>article 297 RG</i>		

A32.4.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »
A32.4.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–
A32.5	Refus d'un joueur d'obtempérer à un ordre d'exclusion de l'arbitre <i>article 297 RG</i>		
A32.5.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement + 0 point au score Match éliminatoire = non qualification pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »
A32.5.2	Equipe non fautive	Match de classement = 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire = qualification pour la suite de la compétition	–
ARTICLE A33 - PROLONGATION, RÈGLES DU POINT EN OR ET TIRS AU BUT			
A33.1	Equipe refusant de jouer les prolongations <i>article 214 RG</i>	Match perdu	–
A33.2	Equipe refusant de se soumettre aux tirs au but <i>article 216 RG</i>	Match perdu	–
ARTICLE A34 - MATCH ARRÊTÉ			
A34.1	Bagarre Générale / violence d'une équipe	–	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A35 - MATCH NON AUTORISÉ			
A35.1	Match international joué sans autorisation <i>articles 193, 194, 330 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »

A35.2	Match entre un club affilié et un club non affilié sans autorisation préalable <i>article 193 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A35.3	Utilisation du nom complet de la FFR XIII pour un tournoi ou un challenge non autorisés par celle-ci <i>article 198 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A36 - CAS PARTICULIERS DES TOURNOIS			
A36.1	Non-respect du temps de jeu total autorisé pour une équipe en tournoi <i>article 200 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A37 - CALENDRIER OFFICIEL			
A37.1	Non-respect du délai de modification du calendrier officiel <i>article 220 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A38 - RESTITUTION DES TROPHÉS			
A38.1	Absence de remise par le club du trophée dans le délai d'un mois avant la finale <i>article 203 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A38.2	Remise du trophée en mauvais état <i>article 203 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A39 - CLUB AYANT DES JOUEURS SELECTIONNÉS			
A39.1	Club ayant conseillé ou favorisé l'abstention d'un joueur <i>article 305 RG</i>	Radiation temporaire ou définitive du ou des dirigeants responsables	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A39.2	Club refusant de disputer un match au motif qu'un ou deux joueurs sélectionnés sont absents <i>article 305 RG</i>	Match perdu par forfait	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A40 - ASSURANCE			
A40.1	Non-respect des obligations d'assurance <i>Articles 78 à 83 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A41 - INDEMNITÉS DE FORMATION			
A41.1	Manquement aux obligations liées à l'indemnité de formation <i>Articles 103 à 120 RG</i>	Non-qualification du joueur + suspension de la licence jusqu'à la mise en conformité avec les obligations	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A TOUS LES LICENCIÉS DE LA FFR XIII

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A42 - RADIATION POUR MOTIF GRAVE				
A42.1	La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, décès ou par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire ou pour manquement à la Charte d'équité et de déontologie du CNOF. <i>Article 5 des statuts</i>	Radiation temporaire	Radiation définitive	–
ARTICLE A43 - FAUTE CONTRE LA MORALE, L'HONNÊTÉTÉ OU L'HONNEUR				
A43.1	Le Comité Directeur peut refuser la délivrance de licence ou procéder à son retrait si un licencié a commis une faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur et ce même si elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale <i>Article 154 RG</i>	Retrait temporaire de licence	Retrait définitif de licence	–
A43.2	Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser une demande de licence pour motif légitime <i>Article 154 RG</i>	Refus temporaire de licence	Refus définitif de licence	–

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CATÉGORIES ÉLITE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE A44 : ÉTENDUE DES SANCTIONS

Ces présentes dispositions visent l'ensemble des infractions commises par les associations sportives évoluant en catégorie **SUPER XIII et ELITE 2** ainsi que leurs joueurs.

Sous réserves des dispositions particulières évoquées dans les deux barèmes ci-dessous, les associations sportives ainsi que les joueurs de cette catégorie restent soumis aux dispositions générales évoquées dans les titres I et III relatives aux sanctions à l'égard des joueurs et des associations sportives.

ARTICLE A45 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Concernant les circonstances aggravantes, il sera fait application des mêmes règles que celles évoquées dans les titres I et III.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ÉLITE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A46 - INSTALLATIONS SPORTIVES				
A46.1	Non-respect des obligations en matière d'installations sportives <i>Article 5 RG LER</i>	Possibilité de rétrogradation en Division inférieure		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A46.2	Négligence des installations sportives <i>Article 5 RG LER</i>	-		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A47 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNICATION				
A47.1	Non-respect de l'obligation de disposer d'une adresse email et d'un site internet <i>Article 6 RG LER</i>	-	-	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.2	Non-respect de l'obligation de communication, sur le site du club Super XIII ou Elite 2 , de l'ensemble des circulaires fédérales ou des communiqués de presse officielles de la FFR XIII ou LER XIII <i>Article 6 RG LER</i>	-	-	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.3	Non-respect du règlement de la C.C.G.A.C. <i>Article 7 RG LER</i>	Possibilité de rétrogradation en Division inférieure		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.4	Absence de réponse aux réquisitions de la C.C.G.A.C. <i>Article 7 RG LER (Annexe II)</i>	1 point de pénalité au classement issue de la phase de classement		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.5	Non- respect de l'obligation de communication des statuts de la structure juridique dans les délais impartis <i>Article 7 RG LER (Annexe II)</i>	1 point de pénalité au classement issue de la phase de classement		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.6	Non-respect de l'obligation d'information à la FFR XIII, dans un délai de 15 jours, de tout changement intervenant dans les statuts, la convention société sportive/association ou dans la composition des organes délibérants <i>Article 49 RG LER</i>	-		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.7	Club ne respectant pas ses engagements vis à vis des acteurs sportifs (FFR XIII, LER XIII, autre club, entraîneur, dirigeant etc) <i>Article 51 RG LER</i>	Retrait du statut d'Elite et/ou retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, et/ou exclusion de toute compétition officielle organisée par la FFR XIII		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A47.8	Absence de communication d'un exemplaire du règlement intérieur, signé par tous les joueurs sous contrat, à la FFR XIII dans les délais impartis <i>Article 50 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.9	Absence de communication de la demande de qualification et d'un exemplaire signé par le joueur recruté postérieurement au 31 octobre <i>Article 50 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.10	Non-respect de l'interdiction de se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquelles le club peut prétendre et de l'interdiction d'apporter de telles valorisations comme garanties à une opération <i>Article 53 RG LER</i>	Radiation des dirigeants fautifs	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.11	Non-respect des obligations médicales <i>Annexe I RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.12	Non-respect des obligations relatives à la masse salariale <i>Annexe I RG LER</i>	Possibilité de non-renouvellement du statut ELITE pour la saison suivante	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.13	Non-respect des exigences du nombre d'équipes (équipes jeunes + féminines) <i>Article 9 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.14	Non-respect des exigences en matière de presse <i>Annexe I RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.15	Non-respect des obligations relatives aux entraîneurs <i>Article 10 RG LER</i>	Sanctions prévues aux articles L212-1 et L212-8 du Code du sport	–
A47.16	Non-respect des obligations de participation aux stages annuels et aux réunions de formations des entraîneurs <i>Article 10 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A48 - SITUATION FINANCIÈRE			
A48.1	Non-respect des obligations financières <i>Article 7 RG LER (et Annexe II)</i>	Possibilité de non-renouvellement du statut ELITE pour la saison suivante	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A48.2	Absence de régularisation de la situation administrative et financière d'un club à l'égard de la LER XIII ou FFR XIII <i>Articles 13 et 55 RG LER</i>	Impossibilité d'homologation des contrats professionnels + Versement des sommes par la FFR XIII au club qu'au prorata temporis de sa participation sur la saison concernée + Même sanction que dans les précédents tableaux soit, impossibilité de demander des licences + Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.3	Non-respect des délais de paiement accordés par la FFR XIII à un club <i>Article 1, Annexe V RG LER</i>	La totalité du solde devient immédiatement exigible + <u>Selon cas :</u> -Si règlement entre le 9 ^{ème} et 15 ^{ème} jour à compter de la déchéance du terme : retrait de 3 points au classement du championnat de France de la LER XIII; -Si règlement entre le 16 ^{ème} et 30 ^{ème} jour à compter de la déchéance du terme : retrait de 6 points au classement du championnat de France de la LER XIII ; -Si le club n'a pas régularisé : mis hors compétition et impossibilité de renouvellement du statut Elite, rétrogradation en Elite 2.	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4	Absence de régularisation des coûts de la licence, de la cotisation et des droits d'engagement envers la FFR XIII : <i>Articles 13 et 55 RG LER et Article 2, Annexe V RG LER</i>		
A48.4.1	Absence de versement des coûts de licence	Impossibilité de délivrer des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4.2	Absence de versement de la cotisation annuelle	Impossibilité de délivrer des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4.3	Absence de versement des droits d'engagement	Mise hors championnat, retrait de point au classement, retrait de licence de « joueur étranger », la non-participation à la phase éliminatoire et/ou majoration de 20 % de l'échéance impayée	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.5	Club en situation débitrice auprès de la FFR XIII, au titre de la saison achevée <i>Article 13 RG LER</i>	Impossibilité de demander des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A48.6	Club en retard sur ses obligations financières à l'issue de la phase de classement <i>Article 14 RG LER</i>	Impossibilité de participer à la phase play-off de la LER XIII		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.7	Club en redressement judiciaire bénéficiant d'un plan de continuation <i>Article 54 RG LER</i>	Rétrogradation en division inférieure, perte du statut d'Elite et perte des droits d'utiliser des joueurs professionnels ou pluriactifs		–
ARTICLE A49 - LICENCE ET HOMOLOGATION DES CONTRATS				
A49.1	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation du contrat par le club : <i>Articles 15 à 22 RG LER et articles 1 à 7, Annexe III RG LER</i>			
A49.1.1	Si conventions, accords, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions prévues (homologation du contrat)	–	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A49.1.2	Si conventions, accords, modifications du contrat sont contraires aux dispositions prévues	Absence d'homologation du contrat		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A49.2	Signature d'un contrat avec le joueur sans avoir pris connaissance au préalable des obligations du joueur envers le club quitté <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	Absence d'homologation du contrat		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A49.3	Non-paiement de l'amende prononcée par la Commission de discipline, dans le délai de 15 jours, pour les infractions à l'homologation des contrats <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	Suspension automatique du licencié (jusqu'à paiement de l'amende) + Participation à aucune compétition		–
A49.4	Absence d'information au joueur par son club du refus d'homologation dans un délai de 48h à compter de la notification de ce refus <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	–		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A49.5	Absence de communication au C.C.G.A.C., dans le délai de 8 jours maximum, du contrat ou avenant conclu entre un club Elite et un joueur <i>Article 6, Annexe III RG LER</i>	Suspension du joueur concerné		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A49.6	Fausse déclaration de licence (par le club) <i>Article 4, Annexe V RG LER</i>	Possibilité d'interdiction de recrutement durant 1 saison sportive	Possibilité d'interdiction de recrutement durant 2 saisons sportives	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A50 - QUALIFICATION DES JOUEURS				
A50.1	Non-respect des règles de qualification <i>Article 24 RG LER</i>	Match perdu par pénalité		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A51 - ÉQUIPE RÉSERVE PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS ANGLAIS				
A51.1	Non-respect de la liste déposée auprès de la RFL <i>Article 27 RG LER</i>	Match perdu par pénalité		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A51.2	Non-respect de la procédure préalable pour un joueur licencié dans un groupement affilié à la FFR XIII et souhaitant évoluer dans l'équipe participant au championnat anglais <i>Article 28 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
-------	---	---	------------------------------

SECTION 3 - BARÈME DES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES JOUEURS D'UN CLUB ÉLITE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A52 - LICENCE ET HOMOLOGATION DES CONTRATS				
A52.1	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation du contrat par le joueur : <i>Articles 15 à 22 RG LER et articles 1 à 7, Annexe III RG LER</i>			
A52.1.1	Si conventions, accords, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions prévues (homologation du contrat)	–	–	AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A52.1.2	Si conventions, accords, modifications du contrat sont contraires aux dispositions prévues	2 mois de suspension	2 ans de suspension	AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A52.2	Non-paiement de l'amende prononcée par la Commission de discipline, dans le délai de 15 jours, pour les infractions à l'homologation des contrats <i>Article 7, Annexe II RG LER</i>	Suspension automatique du licencié (jusqu'à paiement de l'amende) + Participation à aucune compétition		–
A52.3	Fausse déclaration de licence (par le joueur) <i>Article 4, Annexe V RG LER</i>	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A52.4	Joueur étranger ELITE non titulaire d'un contrat de joueur professionnel <i>Article 21 RG LER</i>	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A52.5	Non-respect de la procédure préalable d'obtention d'une licence pour un joueur étranger <i>Articles 21-22 RG LER</i>	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
ARTICLE A53 - MANQUEMENTS D'UN JOUEUR EN MUTATION				
A53.1	Non-respect des conditions générales et de la procédure générale de mutation	Non-qualification du joueur		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A53.2	Demande de licence effectuée à postériori des dates imposées (pour SUPER XIII uniquement) <i>Article 30 RG LER</i>	Non-qualification du joueur au sein du championnat ELITE		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A53.3	Recrutement d'un joueur supplémentaire à postériori des dates imposées (sauf exceptions) <i>Article 31 RG LER</i>	Non-qualification du joueur		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>
A53.4	Non-respect des conditions et de la procédure pour le joueur joker <i>Articles 32 à 38 RG LER</i>	Non-qualification du joueur		AMENDE <i>I.F « G 5 »</i>

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CATÉGORIES DE JEUNES

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE A54 : ÉTENDUE DES SANCTIONS

Ces présentes dispositions visent l'ensemble des infractions commises en catégorie JEUNES c'est-à-dire les catégories U15, U17 et **U19 Nationaux**.

Sous réserves des dispositions particulières évoquées dans le barème ci-dessous, les associations sportives ainsi que les licenciés de cette catégorie restent soumis aux dispositions générales évoquées ci-dessus.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS

Art.	INFRACTIONS	SANCTION
A55	Carton rouge reçu par un joueur, un encadrant ou un dirigeant, pour toutes les infractions visées à l'article 26 du présent règlement	Retrait de 1 point
A56	A partir de deux cartons rouges (joueurs) reçus par la même équipe, à l'occasion d'un même match ; puis pour toute nouvelle série de deux cartons rouges	Retrait de 1 point
A57	A partir de trois cartons jaunes reçus par la même équipe, à l'occasion d'un même match ; puis pour toute nouvelle série de trois cartons jaunes	Retrait de 1 point
<i>Les sanctions ne se cumulent pas entre la phase régionale et la phase nationale.</i>		

TITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ENCONTRE D'UN ARBITRE OFFICIEL

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE A58 : ÉTENDUE DES SANCTIONS

Les dispositions spécifiques présentées dans le barème ci-dessous visent l'ensemble des arbitres licenciés de la FFR XIII.

Ces arbitres seront de même tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées dans ce présent règlement disciplinaire, au même titre que les joueurs et les dirigeants.

Ils seront ainsi soumis aux mêmes sanctions en cas de manquements à ces obligations.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS SPÉCIFIQUES

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
A59	Non-respect de l'obligation de réserve et de l'obligation de neutralité, propos inconvenant <i>Articles 11 et 16 RG</i>	Suspension ou retrait de la licence arbitre		AMENDE <i>I.F « G 6 »</i>
A60	Absence non valablement justifiée, au regard du rapport de la Commission Nationale de l'Arbitrage <i>Article 16 RG</i>	Suspension ou retrait de la licence arbitre		AMENDE <i>I.F « G 6 »</i>
A60-1	Absence non justifiée à un stage ou une formation organisée par la Commission Nationale de l'Arbitrage <i>Article 12-1 RG</i>			AMENDE <i>I.F « G 6 »</i>

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ENCONTRE D'UN DÉLÉGUÉ

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE A61 : ÉTENDUE DES SANCTIONS

Les dispositions spécifiques présentées dans le barème ci-dessous visent l'ensemble des délégués licenciés de la FFR XIII.

Ces délégués seront de même tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées dans ce présent règlement disciplinaire, au même titre que les joueurs et les dirigeants.

Ils seront ainsi soumis aux mêmes sanctions en cas de manquements à ces obligations.

ARTICLE A62 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Tout comportement jugé incompatible avec la fonction de délégué pourra constituer une circonstance aggravante de la sanction initialement prévue au règlement.

SECTION 2 - BARÈME DES SANCTIONS SPÉCIFIQUES

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
A63	Non-respect de l'obligation du devoir de réserve et propos inconvenants <i>Article 18 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué		AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>

A64.1	Non-respect de l'obligation de se rendre sur le lieu du match 1h avant le coup d'envoi <i>Article 19 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A64.2	Non-respect de l'obligation de visiter les installations avant et après le match et de notifier toute anomalie <i>Article 19 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A65	Absence de vérification de la régularité de l'ensemble du match (licence, service d'ordre etc) <i>Articles 19 bis à 25 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A66	Pénétration sur le terrain de jeu (hors mi-temps) non autorisée <i>Articles 21 et 262 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A67	Absence non justifiée aux stages d'information organisés par la Commission des délégués <i>Article 26 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>

TITRE IX : SANCTIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS A L'ÉTHIQUE SPORTIVE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION	AMENDE
A68	Abandon de terrain <i>article 297 RG</i>	Match perdu par pénalité, à moins qu'il ne soit clairement établi que l'arbitre aurait dû arrêter la partie.	AMENDE <i>I.F « G 8 » (même que A32.2)</i>
<i>Si une équipe quitte le terrain avant que l'arbitre n'ait sifflé la fin du match</i>			
A69	Refus de compétition	Match perdu par pénalité	AMENDE POSSIBLE DANS CERTAINS CAS <i>I.F « G 8 »</i>
<i>Le fait pour une équipe de se refuser d'une façon flagrante et préméditée à défendre ses chances sur le terrain constitue une atteinte grave à la dignité du sport et un mépris inadmissible des spectateurs. En cas de récidive, l'équipe sera mise hors compétition.</i>			
<i>Si les dirigeants sont en fait responsables de cette attitude antisportive de l'équipe, (soit qu'il soit établi que des instructions en ce sens avaient été données, soit que les dirigeants aient volontairement aligné une équipe insuffisante en qualité ou en quantité) le club sera sanctionné, au minimum, à l'amende dont le montant est fixé par les Instructions financières.</i>			
A70	Atteinte à la morale sportive		
A70.1	Club ou toute personne portant une accusation sans apporter des présomptions graves ou un commencement de preuve à l'appui	Retrait temporaire ou définitive de la licence	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i>

A70.2	Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités, de ses clubs ou d'un de leurs dirigeants (Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues).	Retrait temporaire ou définitive de la licence	AMENDE I.F « G 8 »
<i>Pour les clubs de SUPER XIII et ELITE 2, il sera fait application des dispositions de l'article 58 des règlements généraux de la LER. Pour ce qui concerne les autres clubs, les manquements susvisés sont de la compétence de la Commission nationale de Discipline.</i>			
A71	Dissimulation et fraude	6 matchs de suspension au(x) joueur(s) concerné(s). 1 an de suspension au(x) dirigeant(s) coupable(s) et aux complices de la fraude.	AMENDE I.F « G 8 »
<i>Est passible des sanctions prévues à l'article 26 du Règlement Disciplinaire, tout licencié et/ou club qui a :</i> <ul style="list-style-type: none"> - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - fraudé ou tenté de frauder, - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. 			
A72	Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers <i>article 320 RG</i>	Suspension d'une année à radiation à vie	AMENDE I.F « G 8 »
A73	Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 99 RG <i>articles 99, 321 et 322 RG</i>	Sanctions possibles pour le joueur : -Demande de licence refusée ou licence annulée. - Interdiction de pratiquer pendant une ou plusieurs saisons. - Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons. -Suspension pendant un temps déterminé. -Amende. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion des compétitions.	AMENDE POSSIBLE I.F « G 8 »
A74	Non-respect des principes généraux d'éthique sportive	Sanctions prévues à l'article 26 du RD	-
<i>Licencié et/ou club dont le comportement, les agissements ou les déclarations ont été contraires à l'éthique sportive. L'organe disciplinaire se prononce en fonction des circonstances de l'espèce et choisit la sanction qui lui paraît pertinente.</i>			

TITRE X : SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE LEUR GESTION INTERNE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A75 - AFFILIATION				
A75.1	Création d'association sans accord de la FFR XIII <i>Articles 42 et suivants RG</i>	Radiation de l'association et de ses membres responsables		–
ARTICLE A76 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES				
A76.1	Changement de nom du club sans autorisation préalable <i>Articles 47 et 48 RG</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.2	Associations ayant fusionné sans régularisation préalable de la situation financière à l'égard de la FFR XIII, de la ligue régionale ou du comité départemental <i>Article 50 RG</i>	Suspension de la qualification de l'association	Radiation de l'association	–
A76.3	Associations ayant fusionnées sans accord préalable du Comité directeur ou Bureau exécutif <i>Article 51 RG</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.4	Club ayant procédé à une scission sans autorisation préalable du Comité directeur <i>Article 53 RG</i>	–		AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.5	Club ne respectant pas les Statuts et les Règlements <i>Articles 66 et 71 RG</i>	Absence de participation aux compétitions + Possibilité de radiation		–
ARTICLE A77 - ACCORDS ENTRE CLUBS				
ARTICLE A77.1 - ÉQUIPE RÉSERVE				
A77.1.1	Absence d'autorisation préalable de la FFR XII pour la constitution d'un club réserve <i>Article 56 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation		–
A77.1.2	Signature d'un protocole d'équipe réserve entre un club SUPER XIII et un club de Division Nationale 3 ou 4 <i>Article 56 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation		–
A77.1.3	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions <i>Article 57 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation		–
ARTICLE A77.2 - ENTENTES				
A77.2.1	Absence d'homologation de l'entente par les organes compétents <i>Article 58 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation		–

A77.2.2	Absence d'enregistrement de l'entente avant le début des compétitions <i>Article 58 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.3 - PROTOCOLE CLUB DE JEUNES / CLUB SENIORS			
A77.3.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents <i>Article 59 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.3.2	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions <i>Article 59 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.4 - PROTOCOLE JUNIORS ÉLITE / JUNIORS INTERNATIONAUX			
A77.4.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents <i>Article 60 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.4.2	Club de Juniors nationaux ayant signé plusieurs protocoles avec des clubs Juniors Elite <i>Article 60 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.4.3	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions <i>Article 60 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.5 - PROTOCOLE SPÉCIFIQUE AUX JOEUSES FÉMININES			
A77.5.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents <i>Article 61 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.5.2	Participation de plus de 2 joueuses licenciées Elite à une rencontre DN ou Développement <i>Article 61 RG</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	–
A77.5.3	Participation d'une joueuse Elite à des rencontres de plusieurs clubs de DN ou Développement dans la même saison <i>Article 61 RG</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	–
A77.5.4	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A78 - MISE EN SOMMEIL D'UNE ASSOCIATION			
A78.1	Absence d'autorisation de mise en sommeil de l'association <i>Article 62 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A78.2	Absence d'autorisation de fin de mise en sommeil de l'association <i>Article 64 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>

A78.3	Association mise en sommeil sans régularisation des sommes dues à la fédération et tout organisme dépendant d'elle <i>Article 62 RG</i>	Possibilité de radiation	–
ARTICLE A79 - DÉMISSION D'UNE ASSOCIATION			
A79.1	Absence de demande préalable de démission auprès de la fédération <i>Article 69 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A79.2	Association démissionnant sans régularisation des sommes dues à la fédération et tout organisme dépendant d'elle <i>Article 69 RG</i>	Possibilité de radiation	–
ARTICLE A80 - CRITÈRES DE STRUCTURES DES CLUBS			
A80.1	Non-respect des critères sportifs en Division Nationale 1 & 2 <i>Article 88 RG</i>	Possibilité de rétrogradation en Division Nationale 3 & 4	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.2	Non-respect des critères sportifs en Division Nationale 3 & 4 <i>Article 89 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions +Possibilité de radiation	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.3	Non-respect de la procédure fédérale pour la validation de l'aménagement des critères sportifs <i>Article 91 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.4	Actions menées dans le cadre d'un aménagement des critères sportifs n'ayant pas fait l'objet d'un compte rendu et d'une validation de la part du Bureau Exécutif avant la fin des matchs retour des phases de classement <i>Article 91 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>

TITRE XI : AMENDES FINANCIÈRES

Des amendes sont en outre prévues pour certaines des infractions ci-dessus, y compris celles pour lesquelles il est prévu une sanction plus importante.

Le montant de l'ensemble des amendes prévues dans le présent règlement figure dans les instructions financières de la saison.

Il est important de noter que les amendes financières prévues dans les barèmes de cette annexe ne sont pas des sanctions automatiques.

La sanction pécuniaire ne sera retenue que lorsque l'infraction aura un caractère répétitif. Ce comportement fautif répété sera apprécié par l'organe compétent.

TITRE XII : APPLICATION DU RETRAIT DE POINTS

Les retraits de points sont applicables au classement en championnat de l'équipe « coupable », même si la sanction a été prononcée à l'occasion d'une autre compétition du club.

Dans la mesure où une sanction entraînant normalement un retrait de points au classement serait prononcée à l'occasion d'un match intervenant après la phase de classement, le retrait de points à l'équipe serait reporté sur le classement de cette même équipe, au début de la saison suivante, quelle que soit la division où elle se trouvera engagée.

TITRE XIII : CHALLENGE DU FAIR PLAY

SECTION 1 - PRINCIPE DU CHALLENGE DU FAIR PLAY

Est instauré un « Challenge du fair-play » dans les différents championnats avec un barème de points selon les sanctions prononcées, afin de mettre en exergue les équipes qui auront manifesté un comportement exemplaire.

SECTION 2 - BAREME DE POINTS

Art.	INFRACTIONS	POINTS
A81	CARTON JAUNE	2 points
A82	SUSPENSION	4 points par match ferme 1 point par match avec sursis
A83	Match arrêté	20 points
A84	Envahissement du terrain par le public	20 points
<i>Le premier du classement, c'est-à-dire l'équipe ayant cumulée le moins de point, recevra une dotation.</i>		

TITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE A85 : ACTEURS DES COMPÉTITIONS OU DES RENCONTRES OFFICIELLES

Pour l'application des dispositions ci-dessous, les acteurs des compétitions ou rencontres officielles visés sont toutes les personnes licenciées ou affiliées auprès de la FFR XIII aux dites compétitions ou rencontres officielles.

SECTION 2 - BAREME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A86 - MISES				
A86.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE I.F « G 10 »
ARTICLE A87 - DIVULGATION D'INFORMATION				
A87.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou leur fonction, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres officielles, avant que le public ait connaissance de ces informations.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE I.F « G 10 »
ARTICLE A88 - PRONOSTICS SPORTIFS				
A88.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un programme parrainé par un tel opérateur.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE I.F « G 10 »
ARTICLE A89 - DETENTION D'UNE PARTICIPATION AU SEIN D'UN OPERATEUR DE PARIS SPORTIFS				
A89.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines de rugby à XIII.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE I.F « G 10 »

**ANNEXE 2 DU RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE MANDAT REMIS AUX CLUBS
POUR LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS AUX JOUEURS ET/OU DIRIGEANTS****COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE**

M

Je soussigné M..... , président de la commission nationale de discipline,

donne pouvoir et mandate

M ,

président du club de.....

affilié à la fédération française de Rugby à XIII,

pour remettre en main propre à tout joueur ou dirigeant licencié dans son club toute décision prise par nous.

Fait à Paris, le

Le mandant

Le mandataire